

Règlement numéro 1

Règlements généraux de Covris Coopérative

1 Définitions et interprétation

- 1.1 Dans ce **Règlement** de la **Coopérative**, à moins que le contexte ne s'y oppose:
 - 1.1.1 « **Coopérative** » désigne **Covris coopérative**;
 - 1.1.2 « **Loi** » désigne la *Loi sur les coopératives* (chapitre C-67.2), telle qu'elle peut être modifiée de temps à autre, et toute loi pouvant y être substituée; en cas de telle modification ou de substitution, toute référence contenue aux **Règlements de la Coopérative** sera interprétée comme une référence aux dispositions de la **Loi** telle qu'ainsi modifiée ou substituée;
 - 1.1.3 « **Fusion** » désigne la fusion de Covilac, coopérative agricole et de Coopérative agricole régionale Parisville au 1^{er} novembre 2020 tel qu'il appert des statuts de la **Coopérative** qui est issue de cette fusion;
 - 1.1.4 « **Conseil** » désigne le conseil d'administration de la **Coopérative**;
 - 1.1.5 « **Statuts** » désigne les statuts de la **Coopérative** ainsi que toutes les modifications apportées à ceux-ci subséquemment;
 - 1.1.6 « **Règlement** » désigne le présent règlement tel qu'il peut être modifié de temps à autre conformément à la **Loi**;
 - 1.1.7 « **Secteur** » désigne indistinctement le **Secteur 1-Est**, le **Secteur 2-Centre** et le **Secteur 3-Ouest**, telles que ces expressions sont définies à l'article 11.3 de ce **Règlement**;
 - 1.1.8 Les termes employés au singulier seulement comprennent le pluriel et vice-versa; ceux employés au masculin comprennent le féminin et vice-versa; les expressions désignant des personnes physiques désignent également des personnes morales, sociétés, compagnies, syndicats, fiducies et tout autre groupement de personnes physiques ou morales;
 - 1.1.9 Les titres de ce **Règlement** n'apparaissent que pour en faciliter la consultation et ne doivent pas être considérés dans l'interprétation des dispositions de ce **Règlement** et on ne doit pas présumer qu'ils modifient ou expliquent la portée ou le sens desdites dispositions;
 - 1.1.10 Sous réserve de ce qui précède, les définitions prévues à la **Loi** s'appliquent à ce **Règlement**.

2 Siège

- 2.1 La **Coopérative** maintient en permanence un siège dans la province de Québec.

2.2 À la date d'entrée en vigueur du **Règlement**, le siège de la **Coopérative** est situé au 40, rue de l'Église, Baie-du-Febvre, province de Québec, J0G 1A0.

3 **Capital social de la Coopérative**

3.1 Le capital social de la **Coopérative** est composé des parts sociales et des parts privilégiées émises et en circulation.

4 **Parts sociales**

4.1 La valeur nominale de chaque part sociale de la **Coopérative** ainsi que son prix de souscription est de dix dollars (10 \$) qui, sous réserve de dispositions à effet contraire comprises dans ce **Règlement**, sont payables selon les modalités de paiement établies de temps à autre par le **Conseil**.

5 **Parts privilégiées**

5.1 Le **Conseil** est autorisé, s'il le juge à propos, à émettre des parts privilégiées et à en déterminer le montant, les priviléges, les droits et les restrictions ainsi que les conditions et les termes de leur souscription, de leur rachat, de leur remboursement et de leur transfert ainsi que du paiement de leur prix de souscription.

6 **Dispositions accessoires relatives au transfert, paiement, rachat et remboursement des parts de la Coopérative**

6.1 Le solde impayé sur le prix de souscription de toute part de la **Coopérative** peut, en tout temps, être payé par anticipation par son détenteur à la **Coopérative** sans avis, autre formalité ou pénalité.

6.2 La **Coopérative** peut, en tout temps, retenir toute somme qu'elle doit à un détenteur de parts de la **Coopérative** à titre de ristourne, intérêt, escompte, rabais ou autre considération en paiement de tout solde du prix de souscription impayé sur toute part qu'il a souscrite dans le capital social de la **Coopérative** et ce, malgré tous autres termes et modalités de paiement de ce solde déjà accordés à ce détenteur.

6.3 Les parts de la **Coopérative** ne peuvent être transférées, hypothéquées, gagées ou autrement données en garantie qu'avec l'approbation expresse du **Conseil**, sous réserve toutefois des modalités différentes de transfert des parts privilégiées qui peuvent être déterminées par le **Conseil** conformément à l'article 5.1 de ce **Règlement**.

6.4 En cas de décès, de démission, d'exclusion ou d'interdiction d'un détenteur, le **Conseil** peut, s'il le juge à propos mais sans y être obligé, rembourser en tout ou en partie, selon l'ordre qu'il juge à propos, les sommes payées par ce détenteur sur ses parts qu'il détient dans la **Coopérative** et annuler ces parts ainsi remboursées.

6.5 Le **Conseil** peut, s'il le juge à propos mais sans y être obligé, rembourser en tout ou en partie à une personne, selon l'ordre qu'il juge pertinent, les sommes versées sur les parts qu'elle détient dans la **Coopérative** et annuler ces parts ainsi remboursées.

6.6 La **Coopérative** peut, mais sans y être obligée, retenir toute somme qu'elle peut devoir à une personne résultant d'un remboursement de parts de la **Coopérative** à titre de paiement de toute somme due par cette personne à la **Coopérative** et ce, malgré tous autres termes et modalités de paiement de ces sommes déjà accordées à cette

personne.

7 **Membres**

7.1 Pour être et demeurer membre de la **Coopérative**, une personne, une société, une corporation ou une autre personne morale doit :

7.1.1 Être productrice agricole;

7.1.2 Faire une demande d'adhésion;

7.1.3 Souscrire et détenir sans interruption dans la **Coopérative** DEUX CENTS (200) parts sociales d'une valeur nominale de DIX DOLLARS (10,00 \$) chacune (les « **Parts de qualification** »);

7.1.4 Payer à la **Coopérative** la somme de DEUX MILLE DOLLARS (2 000,00 \$) à titre de prix total de souscription des **Parts de qualification** qu'elle doit souscrire et détenir conformément à l'article 7.1.3 pour devenir et demeurer membre de la **Coopérative** selon les termes et modalités de paiement suivants, à savoir :

7.1.4.1 Un premier versement de CINQ CENTS DOLLARS (500,00 \$) payable comptant à la date à laquelle elle est admise et acceptée par le **Conseil** à titre de membre de la **Coopérative** ;

7.1.4.2 Le solde au montant de MILLE CINQ CENTS DOLLARS (1 500,00 \$) payable par la rétention et l'imputation au paiement de ce solde par la **Coopérative** des sommes que celle-ci pourra lui devoir à titre de ristournes ou d'escompte annuel sur ses achats effectués auprès de la **Coopérative** ou de ses filiales ;

Malgré le présent article 7.1.4, la personne qui est devenue membre de la **Coopérative** par le fait de la **Fusion** mais qui, à la date de cette **Fusion**, n'a pas entièrement acquitté le prix de souscription de ses **Parts de qualification**, doit payer ce solde alors impayé sur le prix de souscription de ses **Parts de qualification** par la rétention et l'imputation au paiement de ce solde par la **Coopérative** des sommes que celle-ci pourra lui devoir à titre de ristournes ou d'escompte annuel sur ses achats effectués auprès de la **Coopérative** ou de ses filiales.

7.1.5 S'engager à respecter les règlements et les décisions de la **Coopérative**, de son **Conseil** et de son comité exécutif, s'il en existe un, et respecter et exécuter toute obligation qu'elle contracte en faveur de la **Coopérative**;

7.1.6 S'engager à privilégier, à acheter ou recevoir des biens et services par l'entremise de la **Coopérative**, engagement devant être constaté par contrat écrit, le tout selon des termes, modalités, conditions, sortes et quantités de produits, services et durée à être déterminés par le **Conseil**;

7.1.7 S'engager à privilégier à livrer, à vendre ou à fournir des produits, biens ou services à la **Coopérative** ou par l'entremise de cette dernière, engagement devant être constaté par contrat écrit, le tout selon des termes, conditions, modalités, sortes et quantités de produits, biens ou services à être déterminés

par le **Conseil**; et

- 7.1.8 Être admise et acceptée par le **Conseil** à titre de membre de la **Coopérative**.

8 **Membres auxiliaires entrepreneurs et membres auxiliaires**

8.1 La **Coopérative** crée une catégorie de membres auxiliaires entrepreneurs et, par conséquent, peut admettre des personnes, des sociétés, des institutions et des corporations et autres personnes morales à titre de membre auxiliaire entrepreneur de la **Coopérative**.

8.2 Pour être et demeurer membre auxiliaire entrepreneur de la **Coopérative**, une personne, une société, une institution, une corporation ou une autre personne morale doit:

8.2.1 Avoir des activités de services publics et/ou exploiter une entreprise en se procurant des biens et services de la **Coopérative** dans le but de majoritairement les revendre ou de majoritairement gagner, avec ces biens et services, un revenu provenant d'une entreprise;

8.2.2 Souscrire et détenir sans interruption dans la **Coopérative** CINQUANTE (50) parts sociales d'une valeur nominale de DIX DOLLARS (10,00 \$) chacune (les « **Parts d'admission d'un membre auxiliaire entrepreneur** »);

8.2.3 Payer à la **Coopérative** la somme de CINQ CENTS DOLLARS (500,00 \$) à titre de prix total de souscription des parts qu'elle doit souscrire et détenir conformément à l'article 8.2.2 de la façon suivante :

8.2.3.1 Un versement de CINQ CENTS DOLLARS (500,00 \$) payable comptant à la date à laquelle elle est admise et acceptée par le **Conseil** à titre de membre auxiliaire entrepreneur de la **Coopérative** ;

Malgré le présent article 8.2.3, la personne qui est devenue membre auxiliaire entrepreneur de la **Coopérative** par le fait de la **Fusion** mais qui, à la date de cette **Fusion**, n'a pas entièrement acquitté le prix de souscription de ses **Parts d'admission d'un membre auxiliaire entrepreneur** doit payer ce solde alors impayé sur le prix de souscription de ses **Parts d'admission d'un membre auxiliaire entrepreneur** par la rétention et l'imputation au paiement de ce solde par la **Coopérative** des sommes que celle-ci pourra lui devoir à titre de ristournes ou d'escompte annuel sur ses achats effectués à la **Coopérative** ou de ses filiales.

8.2.4 S'engager à privilégier par contrat à livrer, acheter, vendre ou recevoir des biens ou services par l'entremise de la **Coopérative**, engagement devant être constaté par contrat écrit, le tout à des termes, conditions, objets et durée à être déterminés par le **Conseil**;

8.2.5 S'engager à respecter les règlements de la **Coopérative** et les décisions de la **Coopérative**, de son **Conseil** et de son comité exécutif s'il en existe un et respecter et exécuter toute obligation qu'elle contracte en faveur de la **Coopérative**; et

- 8.2.6 Être acceptée et admise à titre de membre auxiliaire entrepreneur de la **Coopérative** par le **Conseil**.
- 8.3 Le membre auxiliaire entrepreneur n'a pas droit de vote et n'a pas droit d'être élu administrateur de la **Coopérative**, mais a droit à des ristournes lorsqu'il y a des ristournes attribuées aux membres auxiliaires entrepreneurs par l'assemblée générale annuelle des membres de la **Coopérative** conformément à la **Loi**.
- 8.4 La **Coopérative** crée une catégorie de membres auxiliaires et, par conséquent, peut admettre des personnes, des institutions, des sociétés et des corporations et autres personnes morales à titre de membre auxiliaire de la **Coopérative**.
- 8.5 Pour être et demeurer membre auxiliaire de la **Coopérative**, une personne, une société, une corporation, une institution ou une autre personne morale doit :
- 8.5.1 Acheter majoritairement des biens et services de la **Coopérative** pour son usage personnel et sa consommation personnelle;
- 8.5.2 Souscrire et détenir sans interruption dans la **Coopérative** SIX (6) parts sociales d'une valeur nominale de DIX DOLLARS (10,00 \$) chacune (les « **Parts d'admission d'un membre auxiliaire** »);
- 8.5.3 Payer à la **Coopérative** la somme de SOIXANTE DOLLARS (60,00 \$) à titre de prix total de souscription des parts qu'elle doit souscrire et détenir conformément à l'article 8.5.2 de la façon suivante :
- 8.5.3.1 Un versement de SOIXANTE DOLLARS (60,00 \$) payable comptant à la date à laquelle elle est admise et acceptée par le **Conseil** à titre de membre auxiliaire de la **Coopérative** ;
- Malgré l'article 8.5.3, la personne qui est devenue membre auxiliaire de la **Coopérative** par le fait de la **Fusion** mais qui, à la date de cette **Fusion**, n'a pas entièrement acquitté le prix de souscription de ses **Parts d'admission d'un membre auxiliaire** doit payer ce solde alors impayé sur le prix de souscription de ses **Parts d'admission d'un membre auxiliaire** par la rétention et l'imputation au paiement de ce solde par la **Coopérative** des sommes que celle-ci pourra lui devoir à titre de ristournes ou d'escompte annuel sur ses achats effectués à la **Coopérative** ou de ses filiales.
- 8.5.4 S'engager par contrat à privilégier à livrer, acheter, vendre ou recevoir des biens ou services par l'entremise de la **Coopérative**, engagement devant être constaté par contrat écrit, le tout à des termes, conditions, objets et durée à être déterminés par le **Conseil**;
- 8.5.5 S'engager à respecter les règlements de la **Coopérative** et les décisions de la **Coopérative**, de son **Conseil** et de son comité exécutif s'il en existe un et respecter et exécuter toute obligation qu'elle contracte en faveur de la **Coopérative**; et
- 8.5.6 Être acceptée et admise à titre de membre auxiliaire de la **Coopérative** par le

Conseil.

- 8.6 Le membre auxiliaire n'a pas droit de vote et n'a pas droit d'être élu administrateur de la **Coopérative**, mais a droit à des ristournes lorsqu'il y a des ristournes attribuées aux membres auxiliaires par l'assemblée générale annuelle des membres de la **Coopérative**, conformément à la **Loi**.

9 Assemblée générale annuelle et assemblée générale extraordinaire

- 9.1 Le **Conseil** ou le président fixe le lieu et la date des assemblées générales annuelles et des assemblées générales extraordinaires des membres de la **Coopérative** sous réserve des dispositions prévues aux articles 77 et 78 de la **Loi**.
- 9.2 Une assemblée générale annuelle des membres est convoquée au moyen d'un avis écrit transmis par courrier ou électroniquement dix (10) jours avant la date fixée pour l'assemblée. De façon complémentaire, si le **Conseil** le juge opportun, cet avis peut être envoyé verbalement, par téléphone ou autres moyens, ainsi que par la publication d'un avis dans le journal.

Une assemblée générale extraordinaire des membres est convoquée au moyen d'un avis transmis par courrier ou électroniquement cinq (5) jours avant la date fixée pour l'assemblée.

Cependant, en cas de cessation ou de retard des services postaux, sur décision du **Conseil**, lesdits avis minimum peuvent être donnés verbalement, par téléphone ou par tout autre moyen approprié compte tenu des circonstances.

- 9.3 Les membres de la **Coopérative** et les représentants des sociétés et des corporations et autres personnes morales membres de la **Coopérative** présents à une assemblée générale annuelle ou extraordinaire des membres de la **Coopérative** constituent le quorum de cette assemblée.

10 Représentation des membres aux assemblées générales de la Coopérative

- 10.1 Un membre peut autoriser par écrit son conjoint ou son enfant majeur à participer aux délibérations d'une assemblée générale des membres de la **Coopérative** et y voter à sa place, sauf si celui-ci est déjà membre.
- 10.2 Afin de s'assurer de la représentativité d'un représentant d'une société, d'une corporation ou d'une autre personne morale membre de la **Coopérative** lors d'une assemblée générale des membres de la **Coopérative**, le président d'assemblée peut, s'il le juge à propos, exiger du représentant concerné une autorisation de représentation conforme à l'annexe A dûment signée par sa société, corporation ou personne morale mandante attestant qu'il est dûment mandaté par elle à cet effet et qu'il est impliqué dans son exploitation agricole en raison de laquelle elle est membre de la **Coopérative**.
- 10.3 Il en est de même pour un membre qui désire être représenté à une assemblée générale des membres de la **Coopérative** par son conjoint ou son enfant majeur. Si le président d'assemblée le juge à propos, il peut exiger du conjoint ou de l'enfant majeur qui représente un membre absent une autorisation de représentation conforme à l'annexe B dûment signée par ce membre qui désire être ainsi représenté attestant que cette personne est son conjoint ou son enfant majeur et qu'elle n'est pas elle-même membre de la **Coopérative**.

10.4 S'il survient quelque ambiguïté, différend ou litige quelconque relativement à la représentativité d'une personne ou du droit d'une personne de voter lors de toute assemblée générale des membres de la **Coopérative**, le président d'assemblée a tous les pouvoirs et autorités requis pour décider et disposer définitivement séance tenante de tout tel différend, litige ou ambiguïté, sa décision étant finale et sans appel et liant les parties intéressées, ces dernières devant s'y soumettre.

11 **Nombre et mode d'élection des administrateurs**

11.1 Sous réserve des autres dispositions du présent article 11 et des articles 12 et 13, le **Conseil** est composé de douze (12) administrateurs dont :

- 11.1.1 Au moins quatre (4) doivent être des membres ou des représentants de sociétés, corporations ou autre personnes morales membres de la **Coopérative** dont le siège de l'exploitation agricole en raison de laquelle ils sont membres de la **Coopérative** est situé dans le **Secteur 1-Est** décrit à l'article 11.3;
- 11.1.2 Au moins quatre (4) doivent être des membres ou des représentants de sociétés, corporations ou autres personnes morales membres de la **Coopérative** dont le siège de l'exploitation agricole en raison de laquelle ils sont membres de la **Coopérative** est situé dans le **Secteur 2-Centre** décrit à l'article 11.3;
- 11.1.3 Au moins quatre (4) doivent être des membres ou des représentants de sociétés, corporations ou autres personnes morales membres de la **Coopérative** dont le siège de l'exploitation agricole en raison de laquelle ils sont membres de la **Coopérative** est situé dans le **Secteur 3-Ouest** décrit à l'article 11.3.

11.2 Seul un membre de la **Coopérative** ou un représentant d'une société, d'une corporation ou d'une autre personne morale qui est membre de la **Coopérative** peut être élu administrateur et ce, même s'il est absent de l'assemblée générale des membres de la **Coopérative** qui l'élisent à titre d'administrateur, sous réserve des autres dispositions du présent article 11 et des articles 12 et 13.

Malgré toute disposition contraire contenue au **Règlement**, si un membre n'a pas son siège ni n'exerce d'activités agricoles dans les **Secteurs**, ce membre ou son représentant ne pourra déposer sa candidature pour devenir administrateur que pour un poste d'administrateur du **Secteur 2-Centre**.

- 11.3 Pour les fins de l'élection des administrateurs de la **Coopérative** conformément au présent article 11 et aux articles 12 et 13, le territoire de la **Coopérative** est divisé en trois (3) **Secteurs** décrits à l'annexe C du **Règlement**.
- 11.4 Les municipalités utilisées afin de délimiter les territoires des **Secteurs** sont celles telles qu'elles existent le 1^{er} novembre 2020 de telle sorte que, si ultérieurement ces municipalités sont abolies ou fusionnées ou que leur territoire respectif est modifié, on devra se référer à ces municipalités et leur territoire respectif tels qu'ils existent au 1^{er} novembre 2020 afin d'établir les territoires des **Secteurs**.
- 11.5 Sous réserve des paragraphes 11.1, 11.2, 11.3 et 11.4 et en autant qu'il y ait au moins

dix pour cent (10 %) des membres ou représentants de membres du **Secteur** en élection présents à l'assemblée générale des membres, les administrateurs de la **Coopérative** sont élus par l'ensemble des membres du **Secteur** concerné par les élections et des représentants des sociétés, des corporations et des personnes morales membres de la **Coopérative** de ce **Secteur** présents à l'assemblée générale des membres de la **Coopérative** au cours de laquelle surviennent ces élections.

Si moins dix pour cent (10 %) des membres ou représentants de membres du **Secteur** en élection sont présents à l'assemblée générale des membres, les administrateurs de la **Coopérative** pour ce **Secteur** sont élus par l'ensemble des membres de la **Coopérative** et des représentants des sociétés, des corporations et des personnes morales membres de la **Coopérative** présents à l'assemblée générale des membres de la **Coopérative** au cours de laquelle surviennent ces élections.

- 11.6 À défaut par l'assemblée générale des membres de la **Coopérative** d'élire un administrateur, le **Conseil de la Coopérative** peut désigner lui-même cet administrateur parmi les personnes éligibles à cette fonction, conformément au **Règlement**, celui-ci étant alors désigné à ce poste pour la durée restante de son mandat à moins qu'il démissionne, décède ou soit démis de sa fonction d'administrateur conformément à la **Loi** et aux règlements de la **Coopérative**.

12 **Mandat**

- 12.1 Sous réserve de l'article 13, la durée du mandat de chaque administrateur est de trois (3) ans. Il demeure en fonction jusqu'à ce qu'il démissionne, soit réélu, remplacé ou révoqué et il est rééligible.
- 12.2 En cas de décès, de démission ou de révocation d'un administrateur, le poste devient immédiatement vacant et est comblé lors de l'assemblée générale annuelle suivante par un nouvel administrateur dont la durée du mandat est celle restante au mandat de l'administrateur décédé, ayant remis sa démission ou ayant été révoqué.
- 12.3 Malgré l'article 12.2, si un administrateur cesse d'être producteur agricole ou si le membre qu'il représente cesse d'être producteur agricole avant la fin de son mandat, il cesse d'être administrateur de la **Coopérative** à la date de l'assemblée générale annuelle suivant la date de cessation de son statut de producteur agricole où le poste devient vacant et est comblé par un nouvel administrateur dont la durée du mandat est celle restante au mandat de l'administrateur ayant cessé d'être producteur agricole.
- 12.4 Les élections prévues aux articles 12.2 et 12.3 s'effectuent conformément à la *Loi sur les coopératives* et aux règlements de la **Coopérative**.

13 **Dispositions transitoires relatives au nombre d'administrateurs de la Coopérative et de la durée de leur mandat résultant du fait qu'elle est issue de la Fusion**

- 13.1 Malgré toute disposition contraire ou incompatible contenue au **Règlement**, à titre de mesure transitoire résultant du fait que la **Coopérative** est issue de la **Fusion** dont la prise d'effet est le 1^{er} novembre 2020 :
- 13.1.1 Entre la date de prise d'effet de la **Fusion** et la date de tenue de la troisième assemblée générale annuelle des membres de la **Coopérative** suivant la **Fusion**, le **Conseil** est composé de quinze (15) administrateurs;

13.1.2. À la date de prise d'effet de la **Fusion**, ces quinze (15) administrateurs de la **Coopérative** sont les suivants et le mandat de chacun débute à la date de prise d'effet de la **Fusion** et se termine à l'assemblée générale annuelle des membres de la **Coopérative** ci-après associée à son nom :

a) La première assemblée générale annuelle suivant la date d'entrée en vigueur de la **Fusion** :

- Guy St-Pierre
- Ghislain Deshaies
- Josef Mathis
- Muriel Dubois

b) La deuxième assemblée générale annuelle suivant la date d'entrée en vigueur de la **Fusion** :

- Denis Richard
- Jean Roy
- Jeannine Chartrand
- Martin Paquette

c) La troisième assemblée générale annuelle suivant la date d'entrée en vigueur de la **Fusion** :

- Élyse Groleau
- Jean-Denys Beaudet
- Jean Landry
- Jessy Pelletier

d) La troisième assemblée générale annuelle suivant la date d'entrée en vigueur de la **Fusion**, étant toutefois entendu que, malgré l'article 13.2, les mandats suivants ne sont pas renouvelables et les premiers administrateurs y étant désignés ne peuvent être remplacés :

- Émilien Lemay
- Markus Schaerli
- Réal Verronneau

13.2 À la fin de leur mandat, les premiers administrateurs de la **Coopérative** désignés à l'article 13.1.2, sauf ceux désignés au paragraphe d), seront remplacés ou réélus par élection par les membres de la **Coopérative** et les représentants des sociétés, des corporations et des autres personnes morales membres de la **Coopérative** conformément aux articles 11 et 12.

14 Pouvoir du conseil

14.1 Le **Conseil** peut, lorsqu'il le juge opportun et approprié :

14.1.1 Exercer tous les pouvoirs conférés par la **Loi** pour administrer les affaires de la **Coopérative**;

- 14.1.2 Faire des emprunts de deniers sur le crédit de la **Coopérative** sous quelque forme que ce soit;
- 14.1.3 Émettre ou réémettre des obligations, des débentures, des titres de créances ou autres valeurs de la **Coopérative** et les donner en garantie ou en gage ou les hypothéquer ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables;
- 14.1.4 Hypothéquer, y compris sous forme d'hypothèque ouverte, ou autrement donner en garantie les biens de la **Coopérative** (article 89 al. 3), et sans limiter la généralité de ce qui précède:
 - 14.1.4.1 Hypothéquer tous les biens, droits, meubles ou immeubles, présents et futurs, corporels et incorporels de la **Coopérative** ainsi que les biens présents et futurs livrés à la **Coopérative** par ses membres;
 - 14.1.4.2 Vendre ses créances, notamment mais non limitativement ses comptes de livres, actuelles ou futures ou les versements dus ou à échoir sur les parts conformément aux dispositions du *Code civil du Québec* relatives aux cessions de créances.

15 **Mode de convocation et quorum des réunions du Conseil**

- 15.1 Le **Conseil** se réunit aussi souvent que nécessaire.
- 15.2 Le lieu et la date d'une réunion du **Conseil** sont fixés par le président sous réserve des autres dispositions de l'article 92 de la **Loi**.
- 15.3 Malgré l'article 15.2, dans le cas où une réunion du **Conseil** est convoquée par deux (2) administrateurs, cette réunion doit être tenue au siège de la **Coopérative** et à défaut par le président de fixer la date, l'heure et le lieu de cette réunion, ceux-ci sont alors fixés par les administrateurs qui la convoquent.
- 15.4 La réunion du **Conseil** est convoquée au moyen d'un avis écrit transmis électroniquement à tous les administrateurs au moins cinq (5) jours avant la date fixée pour sa tenue.

Toutefois, si l'administrateur y consent préalablement par écrit, cet avis de convocation pourra lui être transmis par courrier ou télécopieur et ce, tant et aussi longtemps qu'il ne transmet pas par écrit un avis à effet contraire au secrétaire de la **Coopérative**.

Cependant, en cas de cessation ou de retard des services postaux ou le cas échéant du service de courriel ou de télécopieur ou d'urgence, sur décision du président, l'avis peut être d'un délai moindre et peut être donné verbalement par téléphone ou par tout autre moyen approprié compte tenu des circonstances.

- 15.5 Une réunion du **Conseil** peut être tenue n'importe quand et dans n'importe quel but et ce, sans avis préalable, si tous les administrateurs sont présents ou si ceux qui sont absents ont, par écrit, renoncé ou renoncent ultérieurement par écrit à l'avis de convocation. Les administrateurs peuvent participer à une réunion du **Conseil** par des moyens de communication permettant à tous les participants de communiquer entre eux.
- 15.6 Le quorum du **Conseil** est la majorité de ses administrateurs.

16 Dirigeants de la Coopérative

- 16.1 La **Coopérative** a comme dirigeants un président, un 1^{er} vice-président, un 2^e vice-président élus par et parmi le **Conseil**, un directeur général (ou chef de direction) et un secrétaire qui sont nommés par le **Conseil** et, à la discrétion du **Conseil**, un trésorier.

17 Comités

- 17.1 Le **Conseil** peut constituer un comité exécutif composé de quatre (4) membres soit le président, les deux vice-présidents et un autre administrateur de la **Coopérative** élu par le **Conseil**.
- 17.2 Le comité exécutif exerce les pouvoirs que lui délègue le **Conseil**.
- 17.3 La réunion du comité exécutif est convoquée au moyen d'un avis écrit transmis électroniquement à l'attention de ses membres au moins cinq (5) jours avant la date fixée de sa tenue.

Toutefois, si un membre du comité exécutif y consent préalablement par écrit, cet avis de convocation pourra lui être transmis par courrier ou télécopieur et ce, tant et aussi longtemps qu'il ne transmet pas par écrit un avis à l'effet contraire au secrétaire de la **Coopérative**.

Cependant, en cas de cessation ou de retard des services postaux ou le cas échéant du service de courriel ou de télécopieur ou d'urgence, sur décision du président, l'avis peut être d'un délai moindre et peut être donné verbalement par téléphone ou par tout autre moyen approprié compte tenu des circonstances.

- 17.4 Une réunion du comité exécutif peut être tenue n'importe quand et dans n'importe quel but et ce, sans avis préalable, si tous les administrateurs siégeant sur le comité exécutif sont présents ou si ceux qui sont absents ont, par écrit, renoncé ou renoncent ultérieurement par écrit à l'avis de convocation. Les administrateurs peuvent participer à une réunion du comité exécutif par des moyens de communication permettant à tous les participants de communiquer entre eux.
- 17.5 Le **Conseil** peut, conformément à la **Loi**, constituer d'autres comités comme il le juge à propos, déterminer leur mandat et leur déléguer certains de ses pouvoirs.

18 Comités consultatifs régionaux

- 18.1 Pour autant que la **Loi** le permet et considérant la grande portée territoriale de la **Coopérative**, le **Conseil** peut constituer un nombre de comités consultatifs régionaux dont le mandat sera d'informer le **Conseil** des enjeux et préoccupations régionales, des besoins des membres et de participer à la mise en place de certaines activités locales. Le nombre de comités sera défini par le **Conseil**. Chaque comité consultatif sera composé de membres ou représentants de membres et d'au moins un (1) administrateur provenant du **Secteur** concerné.

19 Pouvoirs et devoirs des dirigeants de la Coopérative

- 19.1 **Président** : En plus des charges et pouvoirs généralement reconnus à un président et notamment ceux prévus par la **Loi** et les règlements de la **Coopérative**, il préside les

assemblées générales des membres de la **Coopérative** et les réunions du **Conseil** et du comité exécutif et des autres comités du **Conseil** sous réserve d'une décision différente des membres ou des administrateurs de la **Coopérative**. Il s'assure auprès du directeur général de l'exécution des décisions du **Conseil**, des différents comités et des assemblées des membres de la **Coopérative** et du respect de la **Loi** et des règlements de la **Coopérative**. Il a également tout autre pouvoir ou devoir que le **Conseil** peut lui octroyer.

- 19.2 **Premier et deuxième vice-président** : En cas d'absence ou d'incapacité du président, le 1^{er} vice-président exerce les pouvoirs et les devoirs du président.

En cas d'absence ou d'incapacité du président et du 1^{er} vice-président, le 2^e vice-président exerce les pouvoirs et les devoirs du président.

En l'absence du président, du 1^{er} vice-président et du 2^e vice-président, le **Conseil** choisit un président parmi les administrateurs présents.

- 19.3 **Directeur général** : Le directeur général, sous l'autorité immédiate du **Conseil** et selon les décisions et directives de ce dernier :

- Voit à l'exécution des décisions du **Conseil** et du comité exécutif et des autres comités du **Conseil**, s'il en existe;
- Administre, dirige et contrôle les affaires courantes de la **Coopérative** et son personnel;
- A la responsabilité immédiate des actifs de la **Coopérative** et de voir à leur protection;
- Soumet les rapports et les informations exigés par le **Conseil** et par le comité exécutif s'il en existe un et collabore activement à la préparation de tout rapport financier exigé par la **Loi**, les règlements, le **Conseil** et le comité exécutif s'il en existe un;
- S'assure du respect des règlements de la **Coopérative**;
- A tout autre pouvoir ou devoir que le **Conseil** peut décider de lui octroyer;
- Au gré du **Conseil**, il peut être désigné comme directeur général ou autre titre déterminé par le **Conseil**.

Lorsque le directeur général remplit aussi la fonction de secrétaire, il peut, au gré du **Conseil**, être désigné comme « secrétaire-directeur général » ou de toute autre façon qu'il jugera appropriée.

- 19.4 **Secrétaire** : En plus des charges et pouvoirs généralement reconnus à un secrétaire et notamment ceux prévus par la **Loi** et les règlements de la **Coopérative**, le secrétaire :

- A la garde des minutes, des archives et du registre visés aux articles 124 et suivants de la **Loi**;
- Donne ou fait donner, conformément à la **Loi** et aux règlements de la **Coopérative**, les avis de convocation des assemblées générales des membres

de la **Coopérative** et des réunions du **Conseil** et du comité exécutif et autres comités, s'il en existe;

- Dresse les procès-verbaux des assemblées générales des membres de la **Coopérative** et des réunions du **Conseil** et du comité exécutif et des autres comités, s'il en existe;
- Sous réserve d'une décision différente selon le cas, des membres ou des administrateurs de la **Coopérative**, le secrétaire est d'office le secrétaire du **Conseil**, du comité exécutif, s'il en existe un, et des assemblées générales des membres de la **Coopérative** et transmet aux divers organismes intéressés ce qui est exigé par la **Loi**;
- A tout autre pouvoir et devoir que le **Conseil** peut lui octroyer.

19.5 Le **Conseil** peut, s'il le juge à propos, créer d'autres postes de dirigeants que ceux prévus au présent article 19.

19.6 Le **Conseil** peut, s'il le juge à propos, déterminer les pouvoirs et les devoirs des dirigeants qui ne sont pas des administrateurs.

20 Exercice financier

20.1 L'exercice financier de la **Coopérative** débute le 1^{er} novembre d'une année et se termine le 31 octobre de l'année suivante.

21 Contrats et engagements

21.1 Tous contrats, billets, chèques, mandats ou documents liant la **Coopérative** peuvent être signés par toute personne ayant une autorisation générale ou spéciale du **Conseil** et/ou, le cas échéant, du comité exécutif s'il en existe un, selon ses pouvoirs.

22 Entrée en vigueur

22.1 Ce **Règlement** prend effet à compter de la date de prise d'effet de la **Fusion** le 1^{er} novembre 2020.

22.2 Pour plus de clarté, à compter de l'entrée en vigueur du **Règlement**, celui-ci annule, abroge et remplace tous les règlements des coopératives visées par la **Fusion**, soit Covilac, coopérative agricole et Coopérative agricole régionale Parisville.

Règlement numéro 1

ANNEXE A (Article 10.2)

AUTORISATION DE REPRÉSENTATION POUR UNE SOCIÉTÉ, UNE CORPORATION OU UNE AUTRE PERSONNE MORALE MEMBRE D'UNE COOPÉRATIVE

AU PRÉSIDENT DE _____ (la « Coopérative »)

(Nom de la société, corporation ou autre personne morale donnant la procuration)

(le « **Membre soussigné** ») par ses représentants soussignés mandate, par la présente, la personne ci-après nommée (« **Son représentant** ») pour la représenter et voter en son nom à l'assemblée générale des membres de la **Coopérative** devant être tenue le _____ 20 ____ à ____ heures.

(nom de **Son représentant**)

(adresse de **Son représentant**)

Son représentant est impliqué dans l'exploitation agricole du **Membre soussigné**.

DONNÉ à _____,

Ce _____ 20 ____.

Par : (Nom de la personne autorisée à signer par le **Membre**)

Règlement numéro 1

ANNEXE B (Article 10.3)

AUTORISATION DE REPRÉSENTATION PAR LE CONJOINT OU L'ENFANT MAJEUR D'UN MEMBRE

AU PRÉSIDENT DE _____ (la « **Coopérative** »)

- 1) Je soussigné(e) suis membre de la **Coopérative** et, par la présente, mandate la personne ci-après nommée (« **Mon représentant** ») pour me représenter et voter en mon nom à l'assemblée générale des membres de la **Coopérative** devant être tenue le _____ 20 ____ à _____ heures.

(nom de **Mon représentant**)

(adresse de **Mon représentant**)

- 2) **Mon représentant** est :

mon conjoint ou
mon enfant majeur ;

- 3) **Mon représentant** n'est pas lui-même membre de la **Coopérative**.

DONNÉ à _____,

Ce _____ 20 ____.

(Nom du membre donnant l'autorisation de représentation)

Règlement numéro 1

ANNEXE C (Article 11.3)

Pour les fins de l'élection des administrateurs de la **Coopérative** conformément aux articles 11, 12 et 13 du **Règlement**, le territoire de la **Coopérative** est divisé en trois (3) **Secteurs**, à savoir :

1 - **Secteur 1 – Est** qui comprend les municipalités suivantes :

<u>Centre-du-Québec</u>	<u>Chaudière-Appalaches</u>
• Deschaillons-sur-Saint-Laurent	• Laurier-Station
• Fortierville	• Leclercville
• Manseau	• Lotbinière
• Parisville	• Sainte-Croix
• Sainte-Cécile-de-Lévrard	• Saint-Édouard-de-Lotbinière
• Sainte-Françoise	• Saint-Janvier-de-Joly
• Sante-Sophie-de-Lévrard	• Val-Alain
• Saint-Pierre-les-Becquets	• Villeroy

2 - **Secteur 2 – Centre** qui comprend les municipalités suivantes :

<u>Centre-du-Québec</u>	
• Aston-Jonction	• Saint-Célestin
• Bécancour	• Sainte-Marie-de-Blandford
• Daveluyville	• Sainte-Monique
• Grand-Saint-Esprit	• Sainte-Perpétue
• Lemieux	• Saint-Léonard-d'Aston
• Maddington Falls	• Saint-Sylvere
• Nicolet	• Saint-Wenceslas
• Notre-Dame-du-Bon-Conseil	

*Et toutes autres municipalités du Québec qui ne sont pas comprises aux Secteurs 1 ou 3.

3 - **Secteur 3 – Ouest** qui comprends les municipalités suivantes :

<u>Centre-du-Québec</u>	<u>Montérégie</u>
• Baie-du-Febvre	• Massueville
• Drummondville	• Saint-Aimé
• La Visitation-de-Yamaska	• Saint-David
• Pierreville	• Sainte-Anne-de-Sorel
• Saint-Bonaventure	• Sainte-Victoire-de-Sorel
• Sainte-Brigitte-des-Saults	• Saint-Gérard-Majella
• Saint-Elphège	• Saint-Louis
• Saint-François-du-Lac	• Saint-Marcel-de-Richelieu
• Saint-Pie-de-Guire	• Saint-Ours
• Saint-Zéphirin-de-Courval	• Saint-Robert
	• Sorel-Tracy
	• Yamaska